



PROCEDURE SPECIFIQUE

Le caporal de corps / quartier-maître de corps

Autorité rédactionnelle	HRB-Car/Vol
Autorité approbatrice	HRB
Autorité éditrice	HRA-R/Reg



Etat des éditions / Révisions			
Edition	Révision	Date	Raison / Remarque
001	000	Xx xxx xx	Document de base. Remplace et abroge l'OG-J/809.
Révision périodique : 48 m			
Nombre total de pages : 07 Sans annexes			

Groupe cible de la directive						
Niv	BHK	Qualification	AND/OR	Org	Fonction	Connaissance
					Chef de corps Adjt de corps Cpl de corps Offr HR Vol	need nice
Domaine d'application : quand et où est-ce applicable ?						
Liste de mots clés : caporal de corps; quartier-maître de corps						
La présente directive est d'application en PP						
Date effective d'application : date de publication						

TABLE DES MATIERES

1.	Généralités.....	4
	a. But.....	4
	b. Structure arborescente	4
	c. Références	4
	d. Remarques	4
2.	Normes	4
	a. Corps	4
	b. ACOS/DG.....	4
	c. Opérations à l'étranger	4
3.	Contenu et profil	5
	a. Lignes de force	5
	b. Exigences de la fonction au niveau « Corps »	5
	c. Formation.....	5
4.	Compétences.....	5
	a. Généralités	5
	b. Compétences vis-à-vis des Vol du corps.....	6
	c. Tâches opérationnelles pendant les opérations.....	6
	d. Tenue.....	6
	e. Particularités.....	6
5.	Désignation et retrait de la fonction	7
	a. La désignation du Cpl de corps.....	7
	b. La perte de qualité de Cpl de corps.....	7

1. Généralités

a. **But**

Fixer les directives pour la fonction en cumul de caporal de corps / quartier-maître de corps (Cpl de corps) :

- (1) les normes;
- (2) le profil de compétences;
- (3) la désignation officielle;
- (4) les directives pour le retrait de la fonction;
- (5) les compétences.

b. **Structure arborescente**

- (1) Dispositions légales, règlements et/ou directives directement supérieurs
Néant
- (2) Règlements et/ou directive(s) directement inférieurs
Néant

c. **Références**

- (1) DGHR-SPS-ORGJOB-001 - L'adjudant de corps / le maître d'armes chef
- (2) DGHR-REG-DISPSYS-001 - Les tenues militaires
- (3) DGHR-SPS-FMNAUT-001 - Accueil et accompagnement du personnel au sein de la Défense

d. **Remarques**

- (1) Ci-après dans la présente directive, la notion de 'caporal de corps' couvre automatiquement la notion de 'quartier-maître de corps'.
- (2) Ci-après dans la présente directive, la notion de 'catégorie de personnel des Vol' couvre automatiquement la notion de 'personnel civil de la même catégorie'.
- (3) La notion de chef de corps s'applique au directeur général ou au sous-chef d'état-major lorsqu'UN seul Cpl de corps est prévu pour les DG/ACOS.

2. Normes

a. **Corps**

Chaque corps peut prétendre à une fonction en cumul Cpl de corps sur le TO.

b. **ACOS/DG**

Au sein des ACOS/DG, les directeurs généraux ou les sous-chefs d'état-major peuvent décider de ne prévoir qu'UN seul Cpl de corps pour leur DG/ACOS.

c. **Opérations à l'étranger**

Une analyse est réalisée par ACOS Ops&Trg pour les détachements en opérations à l'étranger. En fonction des besoins, une fonction en cumul ou exclusive de Cpl de corps peut être prévue sur le crisis establishment (TO opérationnel).

3. Contenu et profil

a. Lignes de force

La fonction de Cpl de corps est une fonction opérationnelle exercée par un Vol plus âgé et expérimenté. Pour pouvoir occuper la fonction, il doit faire partie du corps.

Cette fonction exige de son titulaire des qualités d'organisateur et de mentor. De par sa valeur morale, sa compétence professionnelle et son caractère, il doit être un exemple pour tous en toutes circonstances.

Le Cpl de corps fait office de point de contact pour les Vol au sein du corps et doit souvent jouer un rôle consultatif. Il est aussi le conseiller du chef de corps. Par conséquent, le chef de corps doit pouvoir faire pleinement confiance à son Cpl de corps.

Dans le quartier et en Ops, il assiste l'Adj de corps¹ dans son rôle social et de soutien au profit des Vol et les aiguille vers les instances reconnues. Le cas échéant, il remplit le rôle opérationnel dont les compétences sont déterminées par le chef de corps.

b. Exigences de la fonction au niveau « Corps »

- (1) Grade : premier caporal-chef ou caporal-chef si aucun premier caporal-chef répondant au profil n'est disponible.
- (2) Disposer des qualités physiques, médicales, caractérielles et professionnelles nécessaires.
- (3) Être apte à partir en opérations avec son corps.
- (4) Connaissances linguistiques :
 - (a) États-majors et unités bilingues : pouvoir s'exprimer dans la deuxième langue nationale;
 - (b) Autres unités : avoir des notions de la deuxième langue nationale.
- (5) Pouvoir servir au moins TROIS ans dans la fonction.
- (6) Ne pas (ne plus) être délégué syndical.
- (7) Être sociable, souple et disponible et avoir une bonne présentation.
- (8) Chaque DG/ACOS/composante peut ajouter des critères propres à sa spécificité.

c. Formation

La Fmn prévue est celle de caporal de corps. Cette Fmn complémentaire est organisée annuellement par le Collège de défense et traite des aptitudes socio-communicatives nécessaires pour permettre aux intéressés de mieux gérer les situations problématiques du personnel. Le but est de pouvoir communiquer avec les gens dans des circonstances difficiles (problèmes personnels, problèmes au travail, techniques de réunion, annonce de mauvaises nouvelles, ...).

Les nouveaux caporaux de corps seront invités par note à participer à cette Fmn complémentaire. La DG HR est responsable du suivi (établissement des priorités et inscription) de la Fmn.

4. Compétences

a. Généralités

- (1) Les compétences du Cpl de corps se situent principalement dans les domaines du service intérieur, de la discipline et du bien-être des Vol.
- (2) Il peut s'adresser directement à son chef de corps chaque fois qu'il estime qu'une mesure pourrait être utile à l'amélioration du moral et de la discipline du personnel de sa catégorie ou à la promotion de l'esprit de corps.

¹ DGHR-SPS-ORGJOB-001 – L'adjudant de corps / le maître d'armes chef

- (3) Il vise à entretenir des relations harmonieuses avec les différentes autorités hiérarchiques et fonctionnelles au sein de son corps et assiste en particulier l'Adjt de corps dans les compétences qui lui sont attribuées lorsque celles-ci concernent les Vol.

b. Compétences vis-à-vis des Vol du corps

- (1) En sa qualité d'interlocuteur pour les Vol du corps et dans les limites des compétences susmentionnées, le Cpl de corps supervise cette catégorie de personnel et la guide dans l'exercice de son service.
- (2) Il promeut la bonne entente et la collaboration, plus particulièrement entre les Vol, et veille au respect entre les catégories de personnel.
- (3) Il participe à la surveillance et à l'amélioration de la Fmn militaire des Vol.
- (4) Il veille à ce que tous les Vol du corps, tant au sein qu'à l'extérieur du quartier, portent une tenue correcte et se comportent de manière exemplaire.
- (5) Il fournit, à la demande ou de sa propre initiative, toute information utile à l'autorité compétente pouvant aider à établir des avis ou des évaluations du personnel.
- (6) Il rassemble périodiquement les Vol, conformément aux directives du chef de corps.
- (7) Il préside toutes les activités qui se déroulent au sein du corps des Vol.
- (8) Il veille au bon ordre dans les locaux qui sont exclusivement réservés aux Vol.
- (9) A la demande du chef de corps, le Cpl de corps peut introduire une proposition pour la désignation des parrains des jeunes Vol.
- (10) Il peut éventuellement et à la demande du chef de corps assister en tant qu'observateur aux réunions des commissions et comités au sein desquels le Cpl de corps ne siège pas de plein droit ou dont il n'est pas un membre élu.
- (11) Le Cpl de corps assiste directement l'Adjt de corps dans sa tâche de veiller au respect de la discipline pendant toute activité organisée au sein du corps des Vol ou à laquelle les Vol participent.

c. Tâches opérationnelles pendant les opérations

Le Cpl de corps exécute les tâches inhérentes à sa fonction, et ce, conformément aux directives du Comd de Det.

d. Tenue

Le Cpl de corps porte les insignes de la fonction conformément au règlement « Les tenues militaires »¹. Ces insignes ne peuvent plus être portés par l'intéressé dès qu'il n'exerce plus la fonction.

e. Particularités

- (1) Le Cpl de corps doit bénéficier de la pleine confiance des Vol de son corps. Il ne peut jamais perdre de vue qu'il obtiendra d'eux les meilleurs résultats essentiellement en leur prodiguant des conseils, des encouragements et du soutien.
- (2) Il appartient au chef de corps de valoriser le Cpl de corps en le chargeant de résoudre des problèmes sensibles pour lesquels il est le mieux à même de trouver des solutions.
- (3) Il fait partie des délégations officielles de son corps et représente les Vol aux remises de commandement, cérémonies officielles, funérailles, etc...
- (4) Le Cpl de corps est dispensé des rôles du service intérieur.

¹ DGHR-REG-DISPSYS-001

- (5) Le chef de corps veillera à ce que le titulaire ait à sa disposition les moyens de communication et l'infrastructure (PC, téléphone, ...) nécessaires et qu'il dispose de suffisamment de temps et de liberté pour assumer son rôle comme il se doit.

5. Désignation et retrait de la fonction

a. La désignation du Cpl de corps

- (1) Le Cpl de corps est désigné par le chef de corps.
- (2) Le chef de corps consulte en interne les Vol qu'il estime aptes à exercer la fonction et qui répondent aux exigences (voir Par 3.b). En l'absence d'un Vol apte, le chef de corps en évaluera les raisons et s'efforcera de trouver une solution adéquate.
- (3) Le chef de corps transmettra les données du Cpl de corps qu'il a finalement désigné aux gestionnaires de carrière de la DG HR à l'aide d'un Mod B afin d'officialiser la situation dans le système de gestion.
- (4) Le chef de corps communiquera son choix aux Vol non choisis.
- (5) Le chef de corps présentera le Cpl de corps désigné au corps, en présence de l'Adjt de corps.

b. La perte de qualité de Cpl de corps

- (1) Le chef de corps peut retirer la fonction de Cpl de corps. Dans ce cas, il motive la décision de perte de la qualité (inaptitude professionnelle, physique ou médicale pour la fonction, ne pas répondre aux exigences de la fonction, avoir encouru une condamnation sur le plan disciplinaire et/ou pénal). Dans ce cadre, il respectera le droit de l'intéressé d'être entendu et d'interjeter, le cas échéant, appel auprès du premier échelon hiérarchique.
- (2) Le Cpl de corps peut demander de sa propre initiative la perte de la qualité de Cpl de corps.
- (3) Le chef de corps informe la DG HR de la décision en vue d'introduire les modifications nécessaires dans le système de gestion.